

Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces au Directeur de l'Intérieur.

Art. 11.

Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le Gouverneur détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire de prendre possession.

Toutefois, dans le cas où il résulterait, de l'avis de la Commission, qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le Gouverneur en conseil privé pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

Art. 12

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne seront pas applicables au cas où l'expropriation serait demandée par la ville de Papeete et dans un intérêt purement communal et en matière de petite voirie.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis au Directeur de l'Intérieur par le maire, avec l'avis du Conseil municipal. Le Gouverneur en conseil privé, sur le vu de ce procès-verbal, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III.

DE L'EXPROPRIATION ET DE SES SUITES, QUANT AUX PRIVILÈGES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES DROITS RÉELS.

Art. 13.

Si des biens de mineurs, interdits, absents, ou autres incapables sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par le Gouverneur aux termes de l'article 11, du présent décret, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en Chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.